

## **NE\_GERICHTE ARAN.2006.3 vom 19. Juli 2006**

NE Tribunal cantonal, 2006-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARAN.2006.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARAN.2006.3)

FR: NE\_GERICHTE ARAN.2006.3 du 19 juillet 2006

IT: NE\_GERICHTE ARAN.2006.3 del 19 luglio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art.97 LN ).

#### **E. 2**

a) Il est constant que la loi sur le notariat – à la différence de la loi genevoise par exemple – n'interdit pas au notaire neuchâtelois l'exercice de tout mandat d'administrateur d'une personne morale, indépendamment du but poursuivi par la personne morale envisagée. Sont en revanche objets de la controverse les mandats d'administrateur de sociétés ayant un but commercial ou industriel. b) Il découle de la genèse de la loi que ce sont précisément les incompatibilités entre la pratique du notariat et d'autres activités commerciales qui ont conduit à sa révision au début des années 1990. Les dispositions qui ont été soumises par le Conseil d'Etat à l'appréciation du Grand Conseil à l'issue des travaux de la commission d'experts qui avait été nommée pour conduire la réforme, en 1996, sont, pour ce qui concerne les questions d'incompatibilités, rigoureusement identiques à celles que le Grand Conseil a adoptées. Lors du débat général, un député a relevé le fait que l'article 4 fixait un certain nombre d'exemples où les activités sont jugées d'emblée comme incompatibles, en particulier, les activités commerciales et industrielles, comme la promotion immobilière, le commerce ou le courtage des immeubles, et les autres activités à caractère spéculatif. Il a souhaité avoir, sur ce point, l'assurance de la part du Conseil d'Etat que, à ses yeux, comme finalement après aux yeux du Grand Conseil, le projet de loi interdisait au notaire en jugeant incompatible toute présence, de quelque nature que ce soit, au sein d'une entreprise commerciale ou au sein d'une entreprise industrielle, ainsi que plus précisément dans une entreprise à vocation immobilière, demandant à pouvoir être certain que c'était bien ainsi que devait être comprise la loi (BGC 162/1996 I pp.943-944). Le conseiller d'Etat qui s'est exprimé au nom du Conseil d'Etat à ce sujet a déclaré qu'il entendait répondre clairement à la question posée, c'est-à-dire de savoir quel était le statut d'administrateur possible, en affirmant que l'incompatibilité était totale pour la participation à des conseils d'administration d'entreprises qui exerçaient des activités commerciales ou industrielles. Si une porte restait ouverte, c'était bien celle de la participation à des conseils d'administration de sociétés qui n'exerçaient pas d'activités commerciales ou industrielles, comme par exemple des sociétés à caractère public (BGC 162/1996 I p.948). La question n'a par la suite plus été reprise au cours de la discussion de détail et les articles en question ont été acceptés sans changement par le Grand Conseil (BGC 162/1996 I p.954). c) Ce qui précède démontre que les intentions du législateur étaient claires et qu'il entendait empêcher un notaire de participer, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement par le biais d'un conseil d'administration, à une société ayant une activité ou un but commercial ou industriel. Le texte qui a été adopté, pour mettre en œuvre cet objectif, est lui aussi clair et dépourvu d'ambiguïté. Sont notamment incompatibles avec la pratique du notariat les

activités – seraient-elles occasionnelles – commerciales et industrielles (art.4 al.2 litt.b LN ), qui ne peuvent être exercées ni directement ni indirectement, que ce soit à titre personnel ou comme organe d'une personne morale (art.4 al.1 LN ), le pont reliant le premier et le deuxième alinéa de la disposition résultant de l'utilisation du terme "notamment" au deuxième alinéa. La participation au conseil d'administration d'une société commerciale ou industrielle est ainsi placée, par le législateur lui-même, au rang d'activités incompatibles avec l'exercice indépendant et irréprochable de sa fonction par le notaire ou avec la réputation du notariat. La clarté des textes et leur absence d'ambiguïté n'ont pas échappé au Conseil notarial lui-même, comme le révèle la conclusion à laquelle il est parvenu au printemps 1999 dans son rapport complémentaire. Ainsi, en tant qu'il porte atteinte à la liberté économique des notaires neuchâtelois garantie par l'article 27 Cst ., le régime instauré par la LN en matière d'incompatibilités repose sur une base légale formelle suffisamment claire, nette, précise et prévisible.

### **E. 3**

Le recourant prétend voir une contradiction ou un revirement injustifié dans la jurisprudence de la Commission de surveillance entre la décision de 2004 et celle de 2006; elle aurait changé de point de vue et aurait procédé, dans la deuxième décision, à une interprétation extensive, partant inadmissible, de l'article 4 al.2 litt.b LN qu'elle ne s'était pas autorisée dans la première, en retenant que la seule appartenance au conseil d'administration d'une société à but commercial ou industriel suffisait à créer l'incompatibilité. En réalité, dans la décision de 2004, la Commission avait annoncé que, faute d'une interdiction légale générale, elle devrait trancher de cas en cas à l'avenir la question de la compatibilité ou non de tel ou tel mandat d'administrateur avec l'exercice de la profession de notaire et avait décrit sur un plan général et théorique la méthode qu'elle entendait suivre pour y parvenir, pour immédiatement s'en distancer et affirmer qu'il n'était pas nécessaire de l'appliquer dans le cas d'espèce. Dans la décision entreprise, la Commission a bien examiné chaque cas pour lui-même, ce qui l'a amenée à conclure à la compatibilité du mandat avec l'exercice de la profession de notaire dans 14 cas sur 32 et à l'incompatibilité dans les 18 autres. Le recourant ne saurait donc lui reprocher de ne pas avoir procédé comme elle avait dit qu'elle le ferait. Certes, elle a également considéré que l'appartenance même au conseil d'administration était suffisante pour conclure, dans les cas où la société avait un but commercial ou industriel, à l'incompatibilité du mandat avec une fonction notariale, sans entrer dans le détail, cas par cas, du rôle joué par le recourant au sein dudit conseil. On ne saurait toutefois lui en faire le grief, tant un tel examen se révélerait impossible à pratiquer et, en définitive, non pertinent. Il suffit en effet de constater que les personnes morales s'expriment et agissent par leurs organes, qui l'obligent (art.54 et 55 CC), et que la volonté des organes d'une personne morale est la résultante des volontés des personnes physiques qui les composent. Peu importe dès lors que le notaire soit administrateur unique, un administrateur parmi un petit ou un grand nombre d'autres et qu'il soit ou non autorisé à signer, seul ou collectivement, au nom de la société. En toute hypothèse, s'il est administrateur, il participe à la formation de la volonté de la société et, à ce titre, à tout le moins indirectement, à la marche de la société, ce qui entre dans le champ d'application des activités visées par l'article 4 al.1 LN et suffit à rendre l'activité incompatible, si elle intervient dans la marche d'une société à but commercial ou industriel (art.4 al.2 LN ). Pour le surplus, le recourant ne critique pas l'analyse ni les conclusions auxquelles est parvenue la Commission, s'agissant du caractère commercial et industriel ou non de chacune des personnes morales considérées.

#### **E. 4**

Le recourant ne peut être suivi quand il reproche à l'autorité de ne pas avoir respecté le principe de la bonne foi et d'avoir adopté un comportement contradictoire. Dans ses diverses prises de position, Me X. n'a jamais voulu voir le problème autrement que sous l'angle de l'article 3 LN, en soutenant que les différents mandats d'administrateur qu'il assumait ne l'empêchaient par ailleurs pas d'exercer à titre prépondérant son activité de notaire, comme la loi lui en faisait l'obligation, et en occultant les contraintes résultant de l'article 4 LN. Après la décision de 2004 de la Commission de surveillance, il ne pouvait toutefois plus ignorer – à supposer qu'il n'ait pas déjà su auparavant – qu'il ne pouvait pas exercer toute espèce de mandat d'administrateur, pourvu que celui-ci ne lui prenne pas trop de temps. Or, il apparaît qu'il n'a en rien modifié son comportement, postérieurement au prononcé de cette décision, et qu'il s'est borné à répéter à l'intention de l'autorité administrative qu'il ne partageait pas son point de vue et qu'il considérait satisfaire les exigences légales, lorsqu'elle l'a mis en demeure de régulariser sa situation postérieurement à la première décision. Cela démontre d'une part que, contrairement à ce que le recourant prétend, l'autorité administrative a fait preuve d'une belle constance dans ses exigences, de sorte qu'on ne voit pas où serait le revirement d'attitude ou le comportement contradictoire que le recourant lui reproche. D'autre part, l'intention du recourant de ne pas se plier aux exigences de l'autorité administrative est manifeste, en sorte que la mise à sa disposition d'une liste de critères d'appréciation n'y aurait à l'évidence rien changé. Au demeurant, la position stricte dans l'application du régime des incompatibilités que l'autorité administrative entendait suivre était connue du recourant dès la première et précédente affaire. Sur ce point, la contestation du recourant revient à prétendre en quelque sorte faire trancher la divergence de vues existant entre l'autorité administrative et lui par un tribunal arbitral, voie de droit que la loi sur le notariat ne prévoit pas.

#### **E. 5**

Enfin, le recourant se borne à qualifier d'excessive la sanction qui le frappe, mais n'en fait nullement la démonstration. En particulier, il ne fournit aucune indication sur l'étendue de son chiffre d'affaires en général et du chiffre généré par ses mandats d'administrateur en particulier. En admettant que ceux-ci constituent au maximum, comme il l'a indiqué à la Commission de surveillance, le 15% de son chiffre d'affaires, l'amende qui le frappe correspond certainement à une proportion seulement de ce chiffre plutôt qu'à son intégralité, le chiffre d'affaires annuel total du recourant étant à n'en pas douter nettement supérieur à 80'000 francs. Le grief manque en fait.

#### **E. 6**

Il suit de ce qui précède qu'entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté, frais à la charge du recourant.